

DECISION N°2019-L0402/ARCOP/ORD

sur recours de 4DA SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-01/RBMH/PKSS/CDBS pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de la Commune de Djibasso (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 02 septembre 2019 de 4DA SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Daniel ROUAMBA, associé-gérant de 4DA SERVICES SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Jean Yves Ahmed SANOU, secrétaire général de la Commune de Djibasso ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Rasmané BANDE et Moustapha TIEMTORE représentants de BMS INTER ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-01/RBMH/PKSS/CDBS pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de la Commune de Djibasso (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2650 du jeudi 29 août 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 02 septembre 2019 ; que l'entreprise 4DA SERVICES SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 02 septembre 2019 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Djibasso a lancé la demande de prix n°2019-01/RBMH/PKSS/CDBS pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de 4DA SERVICES SARL non conforme au lot 2 et ne lui a pas attribué le marché au motif que les échantillons ne sont pas fournis ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que les échantillons et les pièces administratives ont été fournis dans la même logique ; qu'ils devraient servir à l'évaluation des offres pour les lots 01 et 02 ; que cela a été précisé à la CCAM le jour du dépouillement ; qu'il est donc surpris de voir la CCAM écarter son offre pour le lot 2 pour absence d'échantillons ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis des soumissionnaires de joindre un échantillon aux lots 01 et 02 ;

considérant que la CCAM a expliqué que le dossier a requis des échantillons de chaque item pour chaque lot ; que le requérant ayant fourni uniquement les échantillons du lot 01, son offre a été écartée ;

considérant que l'attributaire provisoire, n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, note que les articles des deux lots sont identiques ; que l'échantillon a pour rôle de permettre à l'administration de vérifier la conformité des articles proposés ; que le requérant ayant proposé les échantillons au lot 01 qui sont identiques au lot 02, son offre est conforme sur ce point ; que donc, c'est à tort que la commission a écarté l'offre du requérant sur la base de la non production des échantillons ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de 4AD SERVICES SARL est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise 4DA SERVICES SARL est fondée, les échantillons du lot 1 étant les mêmes que ceux du lot 2, il n'est point opportun d'en multiplier le nombre ;

-qu'il sied d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-01/RBMH/PKSS/CDBS pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de la commune de Djibasso (lot 2) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 05 septembre 2019

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'ordre national